

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER**

DU 1^{er} JANVIER 1999

Avenant n°2022-12

relatif à la mise en place de l'indemnité forfaitaire mensuelle « SEGUR 2 »

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX 13,

D'une part,

ET :

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE
« CFE-CGC »
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS "FORCE OUVRIERE"
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

D'autre part.

PREAMBULE

Les signataires du présent avenant rappellent le contexte ayant conduit à sa conclusion :

Dans le cadre de l'application de la mesure 2 issue des accords RH relatifs au Ségur de la santé, le gouvernement a prévu une révision et une revalorisation des grilles indiciaires de la Fonction Publique Hospitalière (FPH) pour certains emplois relevant des filières soins, médicoteknique et de rééducation.

UNICANCER avait obtenu l'engagement du Ministère des Solidarités et de la Santé de l'octroi d'une enveloppe financière pour mener une politique salariale visant à transposer les mesures mises en œuvre dans la Fonction Publique Hospitalière (FPH) à compter du 1er janvier 2022. Pour ce faire, un accord majoritaire a été signé mais l'opposition majoritaire du 19 octobre 2021 a rendu cet accord non valide.

La FNCLCC a donc décidé de mettre en œuvre les indemnités prévues par décision unilatérale de l'employeur (DUE) en date du 5 novembre 2021. Ces indemnités ont été versées aux personnels éligibles depuis le 1er janvier 2022.

En septembre 2022, UNICANCER a obtenu l'engagement du Ministère des Solidarités et de la Santé de l'octroi d'une enveloppe financière *complémentaire* visant à compléter la transposition des mesures mises en œuvre dans la Fonction Publique Hospitalière (FPH) relatives au Ségur 2 avec effet rétroactif au 1er janvier 2022.

De ce fait, les montants indiqués dans la DUE du 5 novembre 2021 sont annulés et remplacés par les montants prévus à l'article 1 du présent avenant.

Il est spécifié que seuls les reliquats permettant d'aboutir à ces nouveaux montants feront l'objet de la rétroactivité au 1er janvier 2022 :

- 17€ brut mensuel pour les personnels visés à l'alinéa 1 et 2 de l'article 1
- 8€ brut mensuel pour les personnels visés à l'alinéa 3 de l'article 1

Cet avenant porte modification de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999.

ARTICLE 1. INDEMNITE FORFAITAIRE MENSUELLE « SEGUR 2 »

- **Les personnels suivants des CLCC bénéficient, sans condition d'ancienneté, d'une indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » égale à 74€ brut mensuel, correspondant à 888€ brut annuel :**

Valeur au 01/01/2022

- Les orthophonistes ;
- Les masseur-kinésithérapeutes ;
- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale spécialisés ;
- Les infirmiers Diplômés d'Etat (IDE) ;
- Les infirmiers Diplômés d'Etat (IDE) spécialisés ;
- Les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE) ;
- Les infirmiers de puériculture (IPUER) ;
- Les infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat (IADE) ;
- Les infirmiers en pratique avancée (IPA).

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » pour les emplois listés ci-dessus sera fixé proportionnellement à leur temps de travail, hors heures complémentaires et supplémentaires.

- **Les personnels suivants des CLCC, à la condition impérative :**
 - **qu'ils animent (emploi de position 5) ou encadrent (emplois de position 6) de manière habituelle un ou plusieurs salariés,**
 - **et dont les fonctions, missions et/ou activités sont expressément visées par la transposition des mesures mises en œuvre dans la FPH,**

bénéficiaires sans condition d'ancienneté, d'une indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » égale à 74€ brut mensuel, correspondant à 888€ brut annuel :

Valeur au 01/01/2022

- Les principalats dans les filières soins et médicotechnique classés dans le groupe H ;
- Les cadres 1 dans les filières soins et médicotechnique classés dans le groupe I ;
- Les cadres 2 dans les filières soins et médicotechnique classés dans le groupe J ;
- Les cadres 3 dans les filières soins et médicotechnique classés dans le groupe K.

Conformément aux dispositions de la convention collective nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999, les emplois de rééducation relèvent de la filière médicotechnique.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » pour les emplois listés ci-dessus sera fixé proportionnellement à leur temps de travail, hors heures complémentaires et supplémentaires.

- **Les personnels suivants des CLCC bénéficient, sans condition d'ancienneté, d'une indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » égale à 35€ brut mensuel, correspondant à 420€ brut annuel :**

Valeur au 01/01/2022

- Les aides-soignants ;
- Les aides-soignants spécialisés ;
- Les auxiliaires de puériculture ;
- Les auxiliaires de puériculture spécialisés ;
- Les préparateurs qualifiés en pharmacie ;
- Les diététiciens ;
- Les techniciens de laboratoire
- Les techniciens de laboratoire experts.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » pour les emplois listés ci-dessus sera fixé proportionnellement à leur temps de travail, hors heures complémentaires et supplémentaires.

ARTICLE 2. CONDITION DE FINANCEMENT PUBLIC

Le versement de cette indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » aux salariés est conditionné à son financement par les pouvoirs publics et ne pourra intervenir qu'une fois ce financement attribué aux CLCC.

Ces dispositions constituent une condition essentielle du présent avenant.

ARTICLE 3. MODALITES D'APPLICATION

L'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » donne lieu à une mention distincte sur le bulletin de salaire et s'ajoute aux rémunérations brutes des bénéficiaires présents dans les effectifs à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Le montant de cette indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » :

- Est exclu de l'assiette de calcul de tout autre élément de rémunération prévus par la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999, des accords d'entreprise et des décisions unilatérales (DUE) des CLCC ;
- Est pris en compte dans le salaire annuel moyen servant de base au calcul du montant de l'indemnité de départ à la retraite ;
- Est inclus dans le calcul du maintien de salaire, de l'indemnité de congés payés et du taux horaire pour les heures supplémentaires et complémentaires.

Cette indemnité est revalorisée annuellement, à terme échu, du montant des augmentations générales de l'année écoulée.

ARTICLE 4. DURÉE DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à la fin du délai d'opposition sous réserve de la réalisation de la condition de financement prévue à l'article 2.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant est intégré à la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 en annexe 1, chapitre 5.

L'actuel chapitre 5 « Grille de rémunération du personnel praticien relevant du champ de la CCN » de l'annexe 1 est renuméroté en chapitre 6.

ARTICLE 5. DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée par les parties et une version sur support électronique auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'un exemplaire auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail.

Il sera publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 09 novembre 2022

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

:

C.G.T.-F.O. :

C.F.E.-C.G.C. :